Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-11-006 - Arrêté d'interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 3

27-2019-01-11-004 - Arrêtés n° D3 BPA 19 0013 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices (4 pages) Page 6

27-2019-01-11-005 - Arrêtés réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (4 pages) Page 11

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-11-006

Arrêté d'interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination,d'armes de chasse et de munitions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0015 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » organisées depuis le 17 novembre 2018 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide, incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que le déplacement officiel de Monsieur le président de la République le mardi 15 janvier 2019 à Grand Bourgtheroulde est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les maires des communes de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-11-004

Arrêtés n° D3 BPA 19 0013 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0013 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours, plus particulièrement à l'occasion des manifestations des « gilets jaunes » et lors du déplacement officiel de Monsieur le président de la République le mardi 15 janvier 2019 à Grand Bourgtheroulde ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des manifestations susévoquées et du déplacement de Monsieur le président de la République ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont interdites sur le département de l'Eure **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

Par arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0013 du 11 janvier 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1, **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00**.

2) D'utiliser des artifices de divertissement :

- du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00, sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps, dans tous les lieux de grand rassemblement, dans les immeubles d'habitation ou en leur direction

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Arrêté publié au recueil des actes administratif : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2019-01-11-005

Arrêtés réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 19 0014 réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant que les manifestations organisées depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement contre la hausse du prix du carburant sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant que le déplacement officiel de Monsieur le président de la République le mardi 15 janvier 2019 à Grand Bourgtheroulde est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs pendant la durée des manifestations des « gilets jaunes » et à l'occasion du déplacement de Monsieur le président de la République ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable est interdite **du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 janvier 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Par arrêté préfectoral n°D3 BPA 19 0014 du 11 janvier 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure de vendre en contenant transportable, des carburants, produits chimiques, inflammables ou explosifs :

- du samedi 12 janvier 2019 à 00h00 au mardi 15 janvier 2019 à 24h00